

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27489

Gouvernement du Québec

Décret 437-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE les articles 151.1 et 151.2 et le paragraphe 2^o de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édictent que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, après expertise actuarielle, fixer la contribution d'assurance exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'elle peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— conformément aux états financiers de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 1996, la Société dispose d'un surplus qu'elle recommande de distribuer à ses assurés en diminuant pour une période temporaire d'un an les contributions d'assurance qui sont payables pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier ou pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier;

— il importe de mettre en vigueur le plus tôt possible les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance afin que le plus grand nombre d'automobilistes puissent bénéficier d'une réduction immédiate des contributions d'assurance;

— le paragraphe 3^o de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par *D*, *E* ou *F* doit payer les contributions d'assurance entre le 1^{er} mars et le 31 mai;

— la Société prépare à compter du 9 avril 1997 les avis expédiés par la poste dans lesquels est indiqué le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;

— les dispositions réglementaires relatives à la réduction de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doivent par conséquent entrer en vigueur le 9 avril 1997.

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1, 151.2 et 195.1 par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992, 1512-93 du 27 octobre 1993 et 718-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION IV.1

CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION APPLICABLE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

35.1 Malgré les dispositions des sections III et IV, la contribution d'assurance déterminée suivant la présente section s'applique aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998.

35.2 Sous réserve des articles 35.3 et 35.4, la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est calculée en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée à l'un des articles 35.12 à 35.30 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux et son usage, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Si le nombre de mois complets à écouler aux fins du calcul prévu au premier alinéa est inférieur à quatre, les 12 mois suivants sont additionnés à ce nombre.

35.3 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de mettre en circulation une souffleuse à neige, un cyclomoteur, une motocyclette ou un autobus affecté au transport d'écoliers correspond au pourcentage, ci-après déterminé, de la contribution d'assurance annuelle payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule et établie à la section V.1:

1^o s'il s'agit d'une souffleuse à neige et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de décembre, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de janvier, ce pourcentage est de 80 %;

iii. au cours du mois de février, ce pourcentage est de 60 %;

iv. au cours du mois de mars, ce pourcentage est de 40 %;

v. au cours des mois d'avril à novembre, ce pourcentage est de 20 %;

2^o s'il s'agit d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours des mois d'avril et mai, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de juin, ce pourcentage est de 83,3 %;

iii. au cours du mois de juillet, ce pourcentage est de 66,7 %;

iv. au cours du mois d'août, ce pourcentage est de 50 %;

v. au cours du mois de septembre, ce pourcentage est de 33,3 %;

vi. au cours des mois d'octobre à mars, ce pourcentage est de 16,7 %;

3^o s'il s'agit d'un autobus affecté au transport d'écoliers et que l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de septembre, ce pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois d'octobre, ce pourcentage est de 90 %;

iii. au cours du mois de novembre, ce pourcentage est de 80 %;

iv. au cours du mois de décembre, ce pourcentage est de 70 %;

v. au cours du mois de janvier, ce pourcentage est de 60 %;

vi. au cours du mois de février, ce pourcentage est de 50 %;

vii. au cours du mois de mars, ce pourcentage est de 40 %;

viii. au cours du mois d'avril, ce pourcentage est de 30 %;

ix. au cours du mois de mai, ce pourcentage est de 20 %;

x. au cours des mois de juin à août, ce pourcentage est de 10 %.

35.4 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est de 11,92 \$.

35.5 Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui, en vertu de l'article 59, a reçu un remboursement de la contribution d'assurance payée parce qu'il faisait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière, doit payer la contribution d'assurance fixée suivant l'article 35.2 pour obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation une fois cette interdiction levée.

35.6 Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un autre véhicule routier ou si un crédit de contribution d'assurance a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un autre véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, la contribution d'assurance exigible lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler est réduite du moindre des deux montants suivants:

1^o la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

2^o la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est annulée.

35.7 Si l'immatriculation d'un véhicule routier a été annulée lors de la demande d'immatriculation d'un second véhicule routier et qu'un crédit de contribution d'assurance a été émis en raison de l'annulation de l'immatriculation d'un troisième véhicule routier au cours du mois de cette demande d'immatriculation, la contribution d'assurance exigible lors de la demande d'immatriculation pour le premier mois à écouler est réduite du moindre des deux montants suivants:

1^o la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier pour lequel l'immatriculation est demandée;

2^o le plus élevé des deux montants suivants:

a) la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier ayant fait l'objet du crédit de contribution d'assurance;

b) la contribution mensuelle fixée pour le véhicule routier dont l'immatriculation est annulée lors de la demande d'immatriculation.

35.8 La contribution d'assurance mensuelle pour une souffleuse à neige est de 19,08 \$.

35.9 La contribution d'assurance mensuelle pour un cyclomoteur est de 7,65 \$.

35.10 La contribution d'assurance mensuelle pour une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

1^o 50 cm³ et moins: 7,80 \$;

2^o 51 cm³ à 125 cm³: 15,44 \$;

3^o 126 cm³ à 400 cm³: 26,91 \$;

4^o 401 cm³ à 700 cm³: 37,62 \$;

5^o 701 cm³ à 1 000 cm³: 37,62 \$;

6^o 1 001 cm³ et plus: 37,62 \$.

35.11 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus affecté au transport d'écoliers est de:

1^o 9,54 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 15,60 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 22,48 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 30,55 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.12 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus privé est de:

1^o 7,95 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 13,00 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 18,73 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 25,46 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.13 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus public est de:

1^o 21,25 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 28,29 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 34,86 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 41,74 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.14 Sous réserve de l'article 35.15, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 6,65 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

35.15 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 6,67 \$.

35.16 À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 7,95 \$:

1^o un véhicule commercial;

2^o un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3^o un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

4^o une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

5^o un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

6^o une dépanneuse;

7^o une ambulance et un corbillard.

35.17 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 4,66 \$.

35.18 La contribution d'assurance mensuelle pour un taxi est de 25,76 \$.

35.19 Sous réserve de l'article 35.22, la contribution d'assurance mensuelle pour un camion est de:

1^o 9,94 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 14,99 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 26,76 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.20 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg est de:

1^o 7,95 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 10,70 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 13,00 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.21 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule commercial appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de 7,95 \$.

35.22 La contribution d'assurance mensuelle pour un camion appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de:

1^o 7,95 \$ pour celui à deux essieux;

2^o 10,70 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3^o 13,00 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

35.23 La contribution d'assurance mensuelle pour un autobus ou un minibus appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de:

1^o 7,95 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2^o 13,00 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3^o 18,73 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4^o 25,46 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

35.24 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver et une souffleuse à neige appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est de 7,95 \$.

35.25 La contribution d'assurance mensuelle pour tout autre véhicule routier que ceux visés aux articles 35.21 à 35.24 et appartenant à un propriétaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 55.13 est celle fixée conformément à la présente section pour un tel véhicule.

35.26 La contribution d'assurance mensuelle pour l'obtention d'une immatriculation en application de l'un des articles 143 et 149 du Règlement sur l'immatriculation est de 13,46 \$.

35.27 La contribution d'assurance mensuelle pour un tracteur de ferme est de 2,37 \$.

35.28 La contribution d'assurance mensuelle pour l'un des véhicules routiers suivants est de 2,83 \$:

1^o un véhicule de fabrication artisanale;

2^o un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3^o un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4^o un véhicule antique.

35.29 La contribution d'assurance mensuelle pour une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg est de 6,79 \$.

35.30 La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 5,28 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 6,65 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante:

«SECTION V.1

CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER APPLICABLE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

§1. Disposition commune

55.1 Malgré les dispositions de la section V, la contribution d'assurance déterminée suivant la présente section s'applique au paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 8 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 et antérieure au 1^{er} mai 1998 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation.

§2. Véhicules de promenade

55.2 Sous réserve de l'article 55.3, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles est de 79,82 \$:

1^o un véhicule de promenade;

2^o une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

55.3 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation est de 80 \$.

§3. Motocyclettes et cyclomoteurs

55.4 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette est fixée comme suit selon sa cylindrée:

1^o 50 cm³ et moins: 46,79 \$;

2^o 51 cm³ à 125 cm³: 92,66 \$;

3^o 126 cm³ à 400 cm³: 161,47 \$;

4^o 401 cm³ à 700 cm³: 225,69 \$;

5^o 701 cm³ à 1 000 cm³: 225,69 \$;

6^o 1 001 cm³ et plus: 225,69 \$.

55.5 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur est de 45,87 \$.

§4. Véhicules utilisés à des fins commerciales ou éducatives et habitations motorisées de plus de 3 000 kg

55.6 À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 95,41 \$:

- 1° un véhicule commercial;
- 2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- 3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);
- 4° une souffleuse à neige;
- 5° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;
- 6° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;
- 7° une dépanneuse;
- 8° une ambulance et un corbillard.

55.7 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins est de 55,96 \$.

§5. Taxis

55.8 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un taxi est de 309,17 \$.

§6. Camions et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg

55.9 Sous réserve de l'article 55.14, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion est de:

- 1° 119,27 \$ pour celui à deux essieux;
- 2° 179,82 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;
- 3° 321,10 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

55.10 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme de plus de 3 000 kg est de:

- 1° 95,41 \$ pour celui à deux essieux;
- 2° 128,44 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;
- 3° 155,96 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

§7. Autobus et minibus

55.11 Sous réserve de l'article 55.15, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus public est de:

- 1° 255,05 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;
- 2° 339,45 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;
- 3° 418,35 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;
- 4° 500,92 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

55.12 Sous réserve de l'article 55.15, la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé est de:

- 1° 95,41 \$ pour celui dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;
- 2° 155,96 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;
- 3° 224,77 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;
- 4° 305,50 \$ pour celui dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

§8. Véhicules routiers des gouvernements, hôpitaux, institutions charitables et fabriques de paroisse

55.13 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, autre qu'un véhicule commercial visé à l'un des articles 139 à 141 du Règlement sur l'immatriculation, est de 95,41 \$ si le propriétaire est:

- 1° le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales;

2° le gouvernement du Canada;

3° un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4° une commission scolaire, une municipalité ou une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont la loi exige que le budget soit soumis à un tel conseil;

5° un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

6° un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation sans but lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu de leur loi constitutive;

8° une fabrique ou un syndic d'une paroisse.

55.14 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un camion, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de:

1° 95,41 \$ pour celui à deux essieux;

2° 128,44 \$ pour celui à trois ou quatre essieux;

3° 155,96 \$ pour celui à cinq essieux et plus.

55.15 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de:

1° 95,41 \$ pour ceux dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

2° 155,96 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 3 000 kg mais n'excède pas 8 000 kg;

3° 224,77 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 8 000 kg mais n'excède pas 10 000 kg;

4° 305,50 \$ pour ceux dont la masse nette est de plus de 10 000 kg.

55.16 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est de 95,41 \$.

55.17 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec tout autre véhicule routier, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 55.13, est celle fixée par la présente section pour un tel véhicule.

§9. Plaque d'immatriculation amovible

55.18 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible est de 161,47 \$.

§10. Véhicules routiers à circulation restreinte

55.19 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 63,30 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 79,82 \$.

55.20 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme est de 28,44 \$.

55.21 La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec l'un des véhicules routiers suivants est de 33,94 \$:

1° un véhicule de fabrication artisanale;

2° un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3° un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

4° un véhicule antique;

5° une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg. ».

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et prévue à la section IV ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, dans les articles 65 à 67, des mots « et établie à la section V ».

5. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 » par « 19 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

**CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE
POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION
D'UN VÉHICULE ROUTIER VISÉ À L'ENTENTE
CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES
VÉHICULES APPLICABLE POUR UNE DURÉE
LIMITÉE**

73.1 Malgré les dispositions du chapitre III, la contribution d'assurance déterminée suivant le présent chapitre s'applique aux immatriculations de véhicules routiers, visées à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, qui sont faites du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998 ainsi qu'au renouvellement d'immatriculation si le paiement de la contribution d'assurance est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 30 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 et antérieure au 1^{er} mai 1998.

73.2 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «A» au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot «Entente», adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980, et celle payable pour l'immatriculation d'un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.3 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «B» au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Entente, utilisé pour l'exploitation intraprovinciale au sens du paragraphe 19 de l'article 1 de cette Entente, est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.4 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.

73.5 Lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 73.2 à 73.4, la contribution d'assurance payable se calcule sur une période de

douze mois débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 26 à 30 et 48 à 51, de « 1^o à 7^o » par « 1^o à 8^o ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27492

Gouvernement du Québec

Décret 438-97, 26 mars 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 8.3^o et 8.4^o de l'article 618 et les articles 619.1 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'il peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur: